DECISION DEC 19-308 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 29 août 2018 sous le numéro 1813/255/REC-18, par laquelle monsieur Parfait MAGAZI, BP: 40 Natitingou, forme un « recours pour violation de droits fondamentaux par l'Etat béninois, l'administration du CNHU-HKM ainsi que certains médecins traitant » et demande réparation;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dame Micrette Ablavie NOUWADJRO, admise aux soins intensifs du service de cardiologie du CNHU-HKM de Cotonou au motif d'une embolie pulmonaire est décédée après avoir subi quatre (04) opérations chirurgicales dont l'ablation de l'utérus et l'amputation du pied droit; qu'il estime que ce décès est consécutif d'une part, à la banalisation du droit à la vie de la victime et d'autre part, au manque de professionnalisme des médecins traitants; qu'il ajoute que ce faisant, l'administration hospitalière du CNHU-HKM de



97

Cotonou et par ricochet l'Etat béninois en emporte l'entière responsabilité et demande à la Cour de se saisir d'office, puis conclut que le décès de dame Micrette Ablavie NOUWADJRO constitue une violation de la Constitution notamment en ses articles 15, 18 et 35 et ouvre droit à réparation;

Considérant qu'en réponse, l'administration du CNHU-HKM fait le point du dossier de dame Micrette Ablavie NOUWADJRO de son admission au CNHU-HKM à son décès en insistant sur les efforts consentis par l'équipe médicale ayant eu la charge de la patiente avant d'indiquer que les agents du CNHU-HKM en leurs diverses qualités sont astreints dans l'exercice de leur fonction à l'usage de tous les moyens en leur possession pour un meilleur résultat possible; qu'il soulève ensuite l'incompétence de la Cour en invoquant les dispositions de l'article 32 de son règlement intérieur aux termes desquelles la Cour ne peut se saisir d'office la constitutionnalité des lois ou de tout texte règlementaire qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine; que le directeur du CNHU-HKM indique sur la supposée violation des articles 15, 18 et 35 de la Constitution que le requérant n'en rapporte pas cliniquement la preuve des soins inappropriés administrés à la victime et en déduit que c'est donc à tort qu'il (le requérant) demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation des dispositions suscités :

Vu les articles 15,18 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'en l'état du dossier où la mise en danger de la vie humaine n'est pas établie de manière irréfutable, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation des dispositions visées ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Parfait MAGAZI, à monsieur le directeur du centre national hospitalier universitaire

9

Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Rigobert A.

AZON

Membre

Madame

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André

KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON

COUR COLLE Président,

Joseph DJOGBENOU